CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.932 du 27 mars 2014

A. 209.210/XIII-6653

En cause : **ROMBERG** Franz, décédé,
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Strasse 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2013 par Franz ROMBERG qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 2 avril 2013 délivrant à la société anonyme (S.A.) REPROCOVER un permis unique visant à implanter et exploiter une entreprise de prétraitement de déchets inertes et de déchets non dangereux (maximum 10.000 tonnes/par an au total) sur un bien situé rue de la Gare, 87, à 4850 Plombières/Montzen;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 17 décembre 2013 du conseil du requérant informant le Conseil d'Etat du décès de son client;

Vu l'ordonnance du 4 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre de l'état civil de la commune de Aachen que Franz ROMBERG est décédé le 18 août 2013; que par un courrier du 24 décembre 2013, le greffe du Conseil d'Etat a informé les ayants droit du défunt de la possibilité pour eux de reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé; qu'il convient dès lors de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire A. 209.210/XIII-6653 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.